



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 35851

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la mise en place d'un service garanti destiné à maintenir la continuité des services publics en cas de grève. Un débat sur la « conciliation de la continuité du service public des transports et du droit de grève » s'est déroulé à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2003, dans le cadre de la niche parlementaire du groupe UMP. Depuis lors, une commission a été installée afin d'examiner les conditions juridiques de mise en place de la continuité du service public dans le secteur des transports en période de crise et d'étudier les modalités techniques les plus pertinentes pour assurer cette continuité dans chaque mode de transport, en maintenant prioritaire un haut niveau de sécurité pour le personnel et les usagers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il entend réserver aux conclusions de cette commission.

Texte de la réponse

La démarche entreprise par le Gouvernement vise à intégrer la conflictualité dans les services publics réguliers de transport de personnes, dans un cadre conciliant les principes constitutionnels que sont le droit de grève et la continuité du service public. Elle s'articule sur trois phases ; la première, désormais achevée, a permis à partir des expériences étrangères, de déterminer les objectifs. Les deuxième et troisième parties sont, conformément aux orientations du Président de la République, menées simultanément. La deuxième phase de la démarche vise à mettre en place, dans les transports publics réguliers de personnes, le cadre d'un dispositif de prévention et d'anticipation des conflits collectifs du travail au moyen d'une concertation des parties, préalablement au dépôt d'un préavis de grève. Dans ce contexte, il a été demandé le 18 mars aux présidents de la SNCF et de la RATP et des fédérations nationales d'entreprises de transport de voyageurs de mener à bien, sous six mois, la négociation d'accord de prévenance des conflits préalablement au dépôt du préavis. A défaut d'accord conclu dans ce délai, ce sont des dispositions obligatoires fixées par la loi qui viendront s'imposer aux parties. La troisième partie de la démarche se déroule en parallèle à la deuxième ; la commission de la continuité du service public dans les transports, mise en place le 12 février, devra rendre ses conclusions d'ici le 30 juin prochain. Ses conclusions visent à déterminer les conditions techniques, sociales et juridiques dans lesquelles, à l'occasion de conflits collectifs du travail, des dispositifs de continuité de service public pourraient être mis en place dans les transports réguliers de personnes. Le Gouvernement ne saurait préjuger des conclusions qui seront adoptées par la commission.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35851

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1964

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3823